



Arrêt

n° 73 352 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du deux septembre 2011 avec la référence 9588.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me P. VAN ASSCHE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie lobi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 2 décembre 2010 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né en 1986 à Poni au Burkina Faso mais avez toujours habité en Côte d'Ivoire. A l'âge de 18 ans, votre père avait en effet émigré en Côte d'Ivoire et vos parents y vivaient avec une carte consulaire depuis lors. Vous êtes célibataire et sans enfant et avez interrompu vos études en 4ème année

primaire, en 1997. Vous travailliez avec votre père dans vos champs de riz et de maïs, à Grand Bassam.

En novembre 2003, votre père est assassiné. Avant sa mort, il avait déjà été interrogé plusieurs fois par la police et il s'absentait souvent, vous affirmant qu'il se rendait dans le nord du pays, à Korogo et Bouake. Vous vous rendez au commissariat avec un ami de votre père, (S), pour savoir si une enquête va être menée et l'on vous rétorque que votre père a été tué dans un règlement de compte. Un policier vous menace de subir le même sort que votre père si vous continuez à poser des questions. Il vous apprend que votre père soutenait les rebelles du MPCl (Mouvement patriotique de la Côte d'Ivoire). (S) retourne à deux reprises à la police puis abandonne les poursuites.

Un mois après le décès de votre père, vos champs vous sont spoliés par des habitants de Grand Bassam. Ceux-ci prétendent que ces champs ne vous appartiennent pas. Vous portez plainte à la police mais on vous répond que vous n'avez pas de preuve de la propriété de ces terres. Votre famille étant privée de ressources, vous partez pour Abidjan pour y trouver du travail.

De février à avril 2004, vous habitez à Koumassi, Abidjan, dans la maison d'un ami de votre père, (S). Vous trouvez du travail au marché de Djamé (sic) et auprès d'un maçon que vous a présenté (S).

Le 9 avril 2004, vous êtes arrêté sur le marché de Djamé et conduit à la gendarmerie de Markoré (sic). Les gendarmes vous demandent pour qui vous travaillez. Le lendemain, vous êtes transféré dans un camp militaire du quartier Akodjo (sic). On vous accuse d'être un espion à la solde des Forces nouvelles, et en particulier, du MPCl.

Vous êtes incarcéré durant 6 ans et demi et êtes interrogé plusieurs fois durant cette période.

Au bout d'un an de détention, vous êtes transféré dans une maison où vous êtes le seul détenu. D'autres personnes vous interrogent et vous y subissez des mauvais traitements. On vous interroge sur vos activités dans la ville et sur les activités de votre père.

Le 9 octobre 2010, deux gardes vous emmènent dans leur véhicule et, à la sortie de la ville, ils discutent entre eux pour déterminer avec quelle arme ils vont vous exécuter. Vous êtes sauvé par l'arrivée d'un homme cherchant de l'aide suite à une panne de sa voiture. Cet homme vous accompagne jusqu'à l'entrée de la ville et vous paie le taxi pour rentrer chez (S) à Koumassi. Ce dernier est surpris de vous trouver chez lui le lendemain et vous apprend qu'on vous prenait pour mort. Il vous apprend qu'après votre arrestation, votre mère et vos soeurs ont fui au Mali après l'incendie de votre maison à Grand Bassam.

A ce moment-là, (S) décide de vous faire quitter la Côte d'Ivoire et organise votre départ. Vous embarquez à bord d'un bateau qui vous amène jusqu'au port d'Anvers.

En janvier 2011, (S) vous apprend que vous êtes recherché pour vous être évadé d'un camp militaire.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le CGRA constate que, bien que vous déclarez jouir de la nationalité burkinabée, vous ne déposez aucun début de preuve à l'appui de votre nationalité et déclarez avoir toujours vécu en Côte d'Ivoire. Vous invoquez d'ailleurs une crainte par rapport à ce pays.

Rappelons ici que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que le demandeur d'asile ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, ce qui est le cas dans votre dossier.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le demandeur ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Le CGRA examine donc votre crainte au regard des autorités du pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle, à savoir, la Côte d'Ivoire.

Ainsi, le CGRA constate l'absence d'actualité de la crainte que vous invoquez. Vous déclarez en effet avoir connu des problèmes en Côte d'Ivoire, pays dans lequel vous viviez depuis votre naissance, suite à des accusations portées contre vous selon lesquelles vous souteniez les rebelles du MPC. Or, le CGRA relève que, avec l'élection d'Alassane Ouattara à la tête de votre pays, votre crainte d'être considéré comme un rebelle n'a plus raison d'être. Il est en effet de notoriété publique que le MPC allié à d'autres mouvements au sein des Forces Nouvelles, soutenait la candidature de Ouattara.

Interrogé à ce sujet (audition du 24 juin 2011, p. 19 et 20), vous répondez que le changement de régime n'empêche pas la poursuite de massacres dans le pays. Invité à commenter votre crainte personnelle et

individuelle dans ce contexte, vous répondez que vous craignez pour votre sécurité car vous êtes recherché en raison de votre évasion. Vous affirmez que cette information a été publiée dans des journaux mais n'êtes pas en mesure de préciser de quel journal il s'agit (idem, p. 20). A ce sujet, le CGRA estime que votre crainte actuelle ne repose sur rien de concret. Dès lors que le régime au pouvoir en Côte d'Ivoire a changé en votre faveur, les accusations qui auraient été portées contre vous par le passé (à supposer qu'elles soient réelles), ne sont plus d'actualité et vous n'apportez aucun début de preuve que vous seriez recherché aujourd'hui si vous rentriez en Côte d'Ivoire.

De plus, le CGRA relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui l'amènent à remettre en doute la réalité des faits que vous avez évoqués devant lui.

Ainsi, vous déclarez que votre père soutenait les rebelles du MPCl avant sa mort mais vous n'êtes pas en mesure de préciser la signification de ces initiales. De plus, vous vous trompez lorsque vous déclarez que Robert Gueï dirigeait ce mouvement puisque ce dernier a été assassiné avant la création du MPCl (cf informations objectives jointes à votre dossier). Vous ignorez également comment et pourquoi votre père a rejoint ce mouvement (audition du 24 juin 2011, p. 6). Que vous ne sachiez rien de ce mouvement rebelle alors que vous avez fui le pays en raison d'accusations de collaboration avec ce mouvement jette un sérieux discrédit sur vos propos. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné un minimum au sujet des accusations portées contre vous.

En outre, le CGRA relève le manque d'exactitude et de vraisemblance de vos propos concernant les lieux où vous auriez été emmené après votre arrestation du 9 avril 2004. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté au marché de « Djamé », avoir été interrogé à la gendarmerie de « Markore » et avoir été détenu durant 6 ans et demi dans un camp militaire du quartier « Akodjo » d'Abidjan (cf déclarations annexées à votre questionnaire CGRA et déclarations en audition). Or, d'après les informations objectives qui sont jointes à votre dossier, le grand marché d'Abidjan se trouve à Adjamé et non Djamé. De plus, il n'existe pas de quartiers portant le nom de Markore et Akodjo à Abidjan. Le quartier de Marcory existe mais aucun quartier portant un nom proche de Akodjo ne se situe à Abidjan. Invité à préciser quels quartiers entourent Akodjo (audition du 24 juin 2011, p. 12), vous répondez ne pas le savoir. Vous ne pouvez non plus préciser si le camp militaire où vous auriez été détenu se trouve à côté de bâtiments publics ou au coeur d'un quartier résidentiel. Le peu de précision de vos propos et le fait que le quartier que vous évoquez n'existe pas jette un sérieux doute sur la réalité de votre détention dans la ville d'Abidjan. Notons en outre le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que seules une dizaine de personnes étaient détenues au sein de ce camp militaire, par cellule de 2 ou 3 détenus. Il n'est en effet pas crédible que, dans une période de guerre comme l'a connue la Côte d'Ivoire, un camp militaire servant de prison n'ait compté que si peu de détenus. Ces considérations discréditent sérieusement la réalité de votre détention et, partant, l'entière de votre récit d'asile.

Enfin, le CGRA relève le manque de vraisemblance et de cohérence de vos propos lorsque vous déclarez qu'après vous être évadé, vous êtes retourné chez (S) et y avez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique en date du 6 novembre. Le CGRA estime ici peu crédible que vous preniez le risque de séjourner à cette adresse après avoir échappé à une exécution alors que, selon vos dires, cette adresse était connue de vos autorités (audition du 24 juin 2011, p. 19). Ce constat relativise encore fortement la crédibilité de votre crainte de persécution. Notons en outre qu'il n'est pas crédible que (S) ne soit pas lui-même soupçonné par les autorités d'être un complice des rebelles alors que, lui-même était un ami proche de votre père et alors que c'est lui qui vous hébergeait à Abidjan (p. 19).

Quant à votre crainte de retour au Burkina Faso, pays dont vous déclarez être le ressortissant, le CGRA constate qu'elle ne repose sur aucun fondement objectif. Interrogé sur votre possibilité de rentrer dans ce pays (audition du 24 juin 2011, p. 20), vous répondez ne pas savoir où aller dans ce pays et n'avoir aucun document pouvant prouver que vous êtes burkinabé. A ce sujet, le CGRA ne peut croire que, alors que vous étiez titulaire, selon vos dires, d'une carte de séjour et d'une carte consulaire ivoirienne, vous ne possédiez aucun document pouvant vous permettre de vous revendiquer de votre nationalité.

Enfin, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile et vous ne prouvez donc nullement votre nationalité burkinabée ou votre qualité de résident étranger en Côte d'Ivoire.

Les documents relatifs à la situation ivoirienne que vous déposez dans votre dossier ont trait à la situation générale prévalant dans ce pays et n'apportent aucun indice qu'il existerait une crainte de persécution individuelle et personnelle en votre chef.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire, pays où vous résidiez depuis votre plus jeune âge, ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil : « d'accorder le statut de réfugié au requérant ; d'accorder au moins le statut de protection subsidiaire au requérant ».

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison des invraisemblances constatées dans son récit et qui l'ont amené à remettre en doute la réalité des faits évoqués devant elle. Elle estime que sa crainte d'être considéré comme un rebelle n'est pas actuelle. S'agissant de la crainte exprimée par le requérant en cas de retour au Burkina Faso - pays dont il soutient avoir la nationalité- la partie défenderesse estime que celle-ci ne repose sur aucun fondement.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

La première question à trancher en l'occurrence est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que bien que le requérant déclare posséder la nationalité burkinabé, il ne dépose à cet effet aucun début de preuve de sa nationalité (décision, p 2). Le Conseil constate également que le requérant a déclaré de manière constante avoir toujours vécu en Côte d'Ivoire - pays dans lequel il invoque une crainte. Dans sa décision la partie défenderesse analyse la crainte du requérant au regard du pays dans lequel il a sa résidence habituelle, à savoir, la Côte d'Ivoire (décision, p 3).

Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'expose pas les motifs qui l'amènent à considérer que les déclarations du requérant n'établissent pas à suffisance la nationalité burkinabé qu'il revendique.

A cet égard, en termes de note d'observation, la partie défenderesse rappelle qu'elle a analysé la crainte du requérant par rapport au pays de résidence habituelle de ce dernier, à savoir la Côte d'Ivoire et au pays de nationalité, en l'occurrence le Burkina Faso (Note d'observation, p 3).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a déclaré de manière constatée être de nationalité burkinabé. Ainsi, dans la fiche d'inscription à l'Office des étrangers (pièce 14), dans sa déclaration à l'Office des étrangers (pièce, 13/ 10), dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (pièce, 9). En outre, lors de son audition, le Conseil relève que le requérant soutient qu'il avait des pièces d'identité burkinabé, à savoir une carte consulaire qu'il a eu lors de ses seize ans (rapport d'audition, p 2). Il soutient que son père en a fait la demande au consulat du Burkina Faso à Korhogo et que ses parents étaient également détenteurs de cartes consulaires (rapport d'audition, p 2).

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas exposé en quoi les éléments apportés par la partie requérante n'établissent pas à suffisance la nationalité burkinabé qu'elle revendique.

Dès lors, il convient d'analyser la demande du requérant au regard du Burkina Faso, pays dont il déclare avoir la nationalité.

Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Burkina Faso, « ne repose sur aucun fondement objectif » (décision, p 4). Elle estime que la circonstance que le requérant ne sache pas où aller ou encore qu'il ne dispose pas de document pouvant prouver qu'il est burkinabé n'est pas de nature à expliquer le motif pour lequel il ne retournerait pas au Burkina Faso. Elle estime également peu crédible que le requérant, qui selon ses dires est titulaire « d'une carte de séjour et d'une carte consulaire ivoirienne » ne possède aucun document pouvant lui permettre de revendiquer sa nationalité (décision, p 2).

La partie requérante en termes de requête, ne revendique aucune crainte à l'égard du Burkina Faso.

Le Conseil observe à titre liminaire que dans sa décision la partie défenderesse fait état d'une carte consulaire ivoirienne alors que le requérant a fait état d'une carte consulaire obtenue par son père à un des consulats du Burkina Faso en Côte d'Ivoire (rapport d'audition, p 2).

S'agissant des craintes par rapport au Burkina Faso, le Conseil relève que le requérant, invité par la partie défenderesse à faire état des motifs pour lesquels il serait empêché de rentrer au Burkina Faso, se contente d'exposer « je ne sais pas où aller, je ne sais pas où se trouve la maison de mes parents » (rapport d'audition, p 20). Il observe en outre qu'invité à exposer les motifs pour lesquels il lui serait impossible de retourner au Burkina Faso, le requérant soutient « ce n'est pas sûr qu'ils vont me croire que je suis burkinabé. Je n'ai pas de documents juridiques pour prouver que je suis burkinabé » (rapport d'audition, p 20).

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi au Burkina Faso ou qu'il y encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Ses propos sont vagues, confus et n'emportent nullement la conviction.

Les articles de presse déposés par le requérant au dossier administratif et qui portent sur la situation en Côte d'Ivoire ne sont pas pertinents en l'espèce.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET